



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 12 décembre 2024

**Objet de la délibération**

**INSTAURATION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA POLICE  
MUNICIPALE - ISFE**

Le douze décembre deux mille vingt-quatre à 18 H 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

**Etaient présents :**

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Stéphane LOHÉZIC , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT , Aline LE FUR , Julien LE DOUSSAL , Fabrice LEBRETON , Alain LARRIVÉ , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Michèle LE BAIL , Hilal SAFAK .

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

André HARTEREAU pouvoir à Philippe PERRONNO .

**Absent(s) :**

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Pascal LE LIBOUX désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

**N° 2024.12.033**

## **INSTAURATION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA POLICE MUNICIPALE - ISFE**

**Rapporteur : Lisenn LE CLOIREC**

En application de l'article L. 714 -13 du code général de la fonction publique et du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) remplace l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et la prime d'intéressement instaurée par délibération du 15 décembre 2022, qui seront abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Elle est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 modifié.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **I - Les bénéficiaires**

Pour la Ville d'HENNEBONT, les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de Police Municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de Police Municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra ainsi être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

### **II - La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite maximum des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement et son montant évolue selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Pour la Ville d'HENNEBONT, le taux fixé pour la part fixe et le montant de la part variable versée mensuellement permettra le maintien du montant cumulé perçu au 31.12.2024 au titre de l'ISF et de l'IAT,

- soit une part fixe mensuelle dont le taux est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :
  - o 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - o 22 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- à laquelle s'ajoutera une part variable mensuelle permettant à l'agent de conserver à titre individuel l'équivalent du montant de régime indemnitaire mensuel cumulé qu'il percevait sous les anciennes dispositions.

### III - La part variable de l'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée par l'organe délibérant dans la limite des plafonds maximum suivants :

- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond

Pour la Ville d'HENNEBONT, il est ainsi proposé que la part variable de l'ISFE puisse être versée en deux parts :

- une part mensuelle permettant à l'agent de conserver à titre individuel l'équivalent du montant de régime indemnitaire mensuel cumulé qu'il percevait sous les anciennes dispositions,
- et une part annuelle, telle que proposée ci-après :

La part variable annuelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

En l'occurrence, faisant référence à la délibération du 15 décembre 2022 portant instauration de la prime d'intéressement au bénéfice du service de la Police Municipale, il est prévu qu'une part variable sera versée annuellement à concurrence de 300 € en 2025 au titre de l'évaluation professionnelle 2024 et de 400 € en 2026 au titre de l'évaluation professionnelle 2025.

Cette part variable annuelle de l'ISFE sera versée en fonction :

- de l'engagement professionnel ;
- de la manière de servir de l'agent.

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel tenant compte de l'appréciation générale y figurant.

La part variable annuelle de l'ISFE serait ainsi déterminée en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Insuffisant	Moyennement satisfaisant	Satisfaisant ou très satisfaisant
<b>ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MANIÈRE DE SERVIR</b> (Implication dans le travail, adaptabilité, fiabilité, qualité du travail effectué ...)	0 %	50 %	100 %

#### **IV - Modulations du Régime Indemnitare de la Collectivité**

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (FPE), et en cohérence avec le contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le régime indemnitaire de l'agent est intégralement maintenu en périodes de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (RTT), de jours épargnés au titre du compte-épargne temps (CET), de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'autorisation spéciale d'absence, de formation professionnelle et syndicale, de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

En ce qui concerne les absences médicales, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

En revanche, le versement des primes et indemnités est suspendu durant un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM). En cas d'admission rétroactive en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes et indemnités versées pendant le CMO sont conservées jusqu'à la date d'admission en CLM, CLD ou CGM.

Par ailleurs, le régime indemnitaire est proratisé au regard de la quotité de temps de travail pendant le temps partiel thérapeutique.

Pendant une période préparatoire au reclassement (y compris la période complémentaire de 3 mois), l'IFSE (toutes filières sauf Police Municipale) ou l'ISFE part fixe (agents de la filière Police Municipale) est attribuée aux agents concernés le montant correspondant au 1<sup>er</sup> groupe fonction, soit C3 - 370 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **V – Principes de cumul/non cumul**

L'ISFE est exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission « Ressources » du 25 novembre 2024,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

**Vu** le rapport présenté,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **INSTAURE** une indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'appliquant à la filière Police Municipale qui sera versée selon les modalités définies ci-dessus,
- ➔ **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'arrêté individuel fixant le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ➔ **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération**

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
La Maire,

**Michèle DOLLÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)